

DELIB 21-2026



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de CAHUZAC
Séance du 22 Mars 2026 à 10h00**

Nombre de membres

Afférents au Conseil : **11**

En exercice : **11**

Qui ont pris part à la délibération : **11**

Date de la convocation : 18/03/2026

Date d'affichage : 18/03/2026

L'an deux mille vingt et six et les vingt-deux mars à 10h00, le Conseil Municipal de CAHUZAC, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Mme Alexia BOUSQUET, Maire.

Présents : Alexia BOUSQUET, Cédric GARCIA, Clément BEZIAT, Emeline PAGÈS, Francis LEDOUX, Geoffroy BÉZIAT, Nadège LACOMBE, Sandrine CHAUDEUR, Simon SAFFORES, Stéphanie PALAS, Pierre MEYER.

Secrétaire de séance : Clément BEZIAT

Assesseurs : Nadège LACOMBE, Stéphanie PALAS

La séance débute à 10h11 sous la présidence de Madame Alexia BOUSQUET

Conformément à l'article [L 2121-21 du CGCT](#), Madame le maire propose de voter à main levée.

Pour : 11, Contre : 0 ; Abstention : 0

Objet de la délibération : Autorisation permanente de poursuite au comptable public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1617-4, L 1615-5 et R 2342-4,

Vu les instructions budgétaires et comptables,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu les circulaires DGFIP du 19/04/1981 et 4/10/2013

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable public de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement de créances locales,

Considérant que le Code général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n°2009-125 du 3-02-2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable public une autorisation permanente à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au trésorier de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Mme le Maire demande au conseil de donner au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la commune et de fixer cette autorisation sur la durée du mandat de l'actuel Conseil Municipal.

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le 09/04/2026

ID : 081-218100493-20260322-DELIB_21_2026-DE



Le Secrétaire de séance :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'sek', written over a horizontal line.

Le Maire :

An official circular stamp of the 'MAIRE DE CAMUZOT' with a central emblem, overlaid with a blue ink signature.